

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 PARCAY MESLAY

Blois, le 29/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

MINIER SAS

Naveil
BP 40086
41100 Naveil

Références : VAT 20220448
Code AIOT : 0010003358

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/07/2022 dans l'établissement MINIER SAS implanté L'Etang Rompu 41150 MESLAND. L'inspection a été annoncée le 30/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MINIER SAS
- L'Etang Rompu 41150 MESLAND
- Code AIOT : 0010003358
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

L'exploitation est située au lieu-dit « L'étang Rompu » sur le territoire de la commune de Mesland. Il s'agit d'une carrière à ciel ouvert de sable dont la superficie autorisée est de 8 ha 14 a 08 ca. L'activité consiste en l'extraction à la pelle de sables .

L'exploitation de la carrière s'effectue selon la demande en matériaux, au minimum une fois par mois. Les matériaux bruts sont transportés par camion vers l'installation de traitement du site MINIER situé à NAVEIL afin d'être utilisés comme matériaux de recomposition. Le transport des matériaux est assuré par la société MINIER.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Garanties financières,
- L'exploitation de l'installation : extraction, exploitation, bornages, clôture, schéma d'exploitation 2021,
- Pollution des eaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Bornage	Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 2.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
10	Séparateur d'Hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 3.2.3	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
11	Accès	Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 6.3.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
14	Rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 7.2.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
15	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 7.2.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
18	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 7.4	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Extraction	Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 2.3.4	/	Sans objet
6	Registre des sorties	Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 2.3.6	/	Sans objet
13	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 6.5	/	Sans objet
17	Suivi Annuel d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 7.3.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Production autorisée	Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 1.2.3	/	Sans objet
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 1.6	/	Sans objet
3	Information des Tiers	Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 2.2.1	/	Sans objet
7	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 2.4.3.2	/	Sans objet
8	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 2.6.1	/	Sans objet
9	Accidents ou Incidents	Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 2.7.1	/	Sans objet
12	Ravitaillement et entretien	Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 6.4.5	/	Sans objet
16	Auto surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 7.2.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les fiches de constats ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Production autorisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 1.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Quantités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les matériaux extraits sont des matériaux silicieux (sables de Montreuil). La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 40 000 tonnes/an (avec une moyenne de 13 800 tonnes/an)
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Concernant les tonnages extraits en 2019, l'exploitant a effectué une toute petite campagne d'extraction uniquement le jour des mesures des niveaux sonores : 60 tonnes et en 2020 aucune extraction sur le site. En 2021, il y a eu également une petite activité de 1 000 tonnes. Les quantités extraites ne dépassent pas les maximales autorisées. L'exploitation du site est encore en phase 1. Le jour de l'inspection, les deux employés de la société Minier travaillaient sur la partie remblaiement de la carrière de la partie Nord.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Calcul des GF – Attestation – Modification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitation est menée en 4 périodes dont 3 périodes quinquennales et une période d'un an [...] voir tableau de l'AP pour la période 2 – 2021-2026 [...] Trois mois avant la date d'échéance des garanties financières existantes (cas d'un renouvellement) et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet : le document attestant la constitution des garanties financières [...] la valeur datée du dernier indice TP01 [...] Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté. De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière, nécessite une augmentation du montant des garanties financières [...]
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Sur le plan d'avancement et lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitation est toujours dans la phase 1 de l'avancement défini dans l'arrêté d'autorisation de 2016. Les valeurs S1, S2 et S3 sont en dessous des valeurs autorisées pour les périodes 1 et 2 définies à l'article 1.6.2 de l'arrêté d'autorisation. L'exploitant a présenté un acte de cautionnement de la banque QBE daté du 30 juin 2020 pour la période du 01/10/2020 au 30/09/2022. Conformément à l'arrêté d'autorisation, l'exploitant a sollicité trois mois avant la date d'échéance des garanties financières existantes, le renouvellement de celles-ci. L'exploitant a également présenté l'acte de cautionnement de la banque QBE daté du 17 juin 2022 pour la période du 01/10/2022 au 30/09/2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Information des Tiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Conforme
Observations : À l'entrée du site, un panneau est clairement visible avec les indications en caractères apparents sur l'identité du site, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté ainsi que le plan de circulation de la carrière, la vitesse autorisée, les points de stationnement, les équipements nécessaires pour entrer sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bornage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et des bornes de nivellement. Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : Les bornes de nivellement ne sont pas identifiées sur le plan et non visibles sur le site.
Observations : Sur le plan d'ensemble, il est représenté 9 bornes. L'exploitant indique avoir vérifié la présence de ces bornes avant l'inspection. La présence a été contrôlée de 3 bornes notamment le long des voies communales 1 et 3. Sur le plan, les bornes de nivellement ne sont pas identifiées et non visibles sur le site. L'exploitant précise que ces bornes sont régulièrement arrachées par les engins de la commune qui nettoient les voies. L'inspection rappelle que ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 2.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation fera l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation. La puissance estimée du gisement est de 5 m recouvert d'une couche de terre végétale de 0,35 m. Le carreau de la carrière a pour cote minimale 95,6 m NGF en partie sud-ouest et 97,6 m NGF en partie sud-est. La fond de fouille doit toujours de situer à au moins 8.6 m NGF au dessus de la cote des plus hautes eaux connues (estimée à 87 m NGF).
Constats : L'exploitant n'a pas justifié de la mise à jour du phasage de son site.
Observations : Le phasage actuel est celui de la première phase exploitée avant l'autorisation de 2016. L'exploitant indique que suite à la qualité moyenne du gisement, la pointe de la phase ne sera pas extraite. L'exploitant précise que la qualité du gisement n'est pas celle attendue sur le site. L'exploitant a fait part de son souhait de descendre d'un niveau pour l'extraction donc en dessous de la côte autorisée. Il en ressort que le phasage est en retard par rapport à celui autorisé. L'inspection précise que les valeurs S1, S2 et S3 sont inférieures aux valeurs autorisées, que le calcul des garanties financières est suffisant avec l'exploitation actuelle et que par ailleurs l'exploitant devra mettre à jour le phasage. Sur le plan d'exploitation, la côte minimale d'extraction depuis 2016 est conforme à l'arrêté actuel. Les parties extraites avant 2016 sont en dessous de la côte de l'autorisation actuelle. L'exploitant indique qu'il va solliciter une modification de son arrêté d'autorisation pour redescendre à la côte minimale afin de gagner en qualité de gisement. L'inspection rappelle à l'exploitant que le carreau de la carrière ne pourra pas être situé sous la cote 95,6 m NGF en partie sud-ouest et 97,6 m NGF en partie sud-est tant qu'il n'a pas eu l'autorisation de l'autorité préfectorale.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Registre des sorties

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 2.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Etat des stocks de produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis les bons de sortie dûment complétés et signés par la personne en charge du registre.
Observations : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas présenté son registre des sorties de gisements pour l'année 2021. Les documents sont présents au siège de la société à 50 km de la carrière de Mesland. La partie extraite en 2022 est toujours sur le site de la carrière. L'exploitant a transmis par mail le 28 juillet 2022, le registre des sorties pour l'année 2021. Ce registre comporte les informations suivantes : le destinataire, la date, le type de matériaux, le mode de transport et le transporteur. L'exploitant n'a pas transmis les bons de sorties. Une copie de ces bons devra être transmise pour l'année 2021.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 2.4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation sur une hauteur minimum de 2 m pour retour à une cote moyenne variant de 97 à 99 m NGF, conformément au plan de remise en état annexé au présent arrêté. Une couche de terre végétale de 0,35 cm, épierrée des plus gros blocs, recouvrira au final l'ensemble du site. Le talutage des abords de la cuvette ainsi formée doit être réalisé à 30° par rapport à l'horizontale. Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Tout remblai sauvage est interdit. Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Le remblaiement est réalisé par apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, etc), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Le volume estimé de matériaux inertes nécessaires au remblaiement de la carrière est de 4 800 m ³ par an (soit 76 800 m ³ sur 16 ans). Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière : [...] Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Les matériaux extérieurs au site sont déposés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux. Dans le cas où des déchets non autorisés (plastiques, métaux, bois, plâtre...) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévus à cet effet. Ils sont éliminés sans délai vers des installations autorisées et appropriées pour les accueillir. [...] L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, et la date de leur stockage ; l'origine des déchets ; les moyens de transport utilisés ; le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ; le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; le cas échéant, le motif de refus d'admission. L'exploitant tient à jour un plan topographique de remblayage. Ce plan coté en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre (maillage de 30 mètres sur 30 mètres maximum). Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.[...]
Constats : Pas d'écart constaté, aucun apport extérieur n'a été constaté
Observations : L'exploitant précise que depuis l'arrêté d'autorisation de 2016, il n'y a pas eu de remblaiement de la carrière avec des matériaux extérieurs. Seulement depuis quelques jours, l'exploitant précise qu'une équipe de la société Minier est en cours de remblaiement de la phase 1. Cette phase a été exploitée avec l'ancienne autorisation avant 2016. Le remblaiement est réalisé avec uniquement des matériaux de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 2.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Paysage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les arbres situés en bordure des voies communales 1 et 3 dans la bande des 10 m non exploitée, ne seront ni abattus ni défrichés de manière à conserver une barrière visuelle naturelle depuis les voies de circulation. L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence des arbres situés en bordure des voies communales 1 et 3 dans la bande des 10 m non exploitée. Aucun déchet n'était présent sur les abords et à l'entrée du site. En 2022, aucun gisement n'est sorti du site. Le site n'est pas doté d'un dispositif de lavage de roues. L'exploitant précise que si besoin un tuyau d'eau pourra être mis en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Accidents ou Incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 2.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Aucun accident ou incident déclaré, l'exploitant précise qu'il y a très peu d'activité sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Séparateur d'Hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Séparateur d'Hydrocarbures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La conception et la performance du séparateur d'hydrocarbures (associé à un décanteur) permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Il est entretenu, exploité et surveillé de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.). Le séparateur d'hydrocarbures est entretenu autant que de besoin, et au minimum une fois par an. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).
Constats : L'exploitant n'a pas pu justifier de l'entretien du séparateur d'hydrocarbures au minimum une fois par an.
Observations : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence du séparateur d'hydrocarbure. Il a été constaté l'absence de protection au-dessus du séparateur. L'exploitant a placé un bidon à la sortie du séparateur qui permet en cas d'anomalie de pouvoir récupérer les eaux. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'entretien du séparateur d'hydrocarbures depuis l'autorisation de 2016.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 6.3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Zone dangereuse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent difficilement franchissable (ex : merlon de deux mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation). Notamment, l'accès à ces zones est efficacement empêché depuis la route départementale 1 et les voies communales 1 et 3 bordant le périmètre d'autorisation. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : Absence de pancarte signalant le danger et la présence de la carrière le long des voies communales 1 et 3 bordant le périmètre d'autorisation.
Observations : Le site n'est pas clôturé. Sur les voies communales 1 et 3 bordant le périmètre d'autorisation, il a été constaté la présence d'une forêt dense et difficilement franchissable qui revient à un dispositif équivalent à la clôture. Il a également été constaté la présence des merlons. En cas de partie franchissable sur les abords de la carrière, l'exploitant devra installer une clôture. L'exploitant n'a pas mis en place de pancarte signalant le danger et la présence de la carrière le long des voies communales 1 et 3 bordant le périmètre d'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : Ravitaillement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 6.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Ravitaillement et entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau, et raccordée à un séparateur d'hydrocarbures avec décanteur.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Il a été constaté la présence de l'aire de ravitaillement raccordée à un séparateur d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 6.5
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien Moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et dans les engins de chantier des réserves de produits absorbants (sable meuble et sec par exemple) convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.
Constats : Absence du registre et du rapport de contrôle des extincteurs
Observations : L'exploitant présente la facture du contrôle des extincteurs du 27 octobre 2021. Ce contrôle a été effectué par CMPI (centre Maintenance Protection Incendie) : un extincteur dans les engins et dans le local sur le site. Sur cette facture, il n'est pas identifié les extincteurs du site. L'exploitant précise qu'il rapporte les extincteurs sur le site de Naveil pour ce contrôle. L'inspection demande que pour les prochains contrôles les extincteurs soient identifiés comme ceux de la carrière. L'exploitant devra transmettre le registre signé ainsi que fournir le rapport de contrôle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 7.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] voir valeur AP [...] Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Pour les eaux déversées dans le milieu naturel : — la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; — si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; Si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 4.3.11, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.
Constats : Le contrôle des rejets des eaux pluviales n'a pas été effectué depuis plusieurs années.
Observations : L'exploitant indique qu'en 2020, il n'y a pas eu d'exploitation et qu'en 2021, l'activité a été très faible. L'inspection rappelle que la fréquence des prélèvements des rejets des eaux pluviales et analyses est au minimum semestriel et seulement si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuel. Par mail en date du 26 juillet, l'exploitant a transmis le devis de la société Eurofins validé et signé le 25 juillet 2022. L'exploitant s'est engagé à transmettre le rapport de contrôle dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 15 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 7.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Réseau de surveillance L'exploitant met en place, avant le début de l'exploitation de la carrière, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué d'au minimum un piézomètre localisé en aval hydraulique immédiat du projet (au sud de la parcelle autorisée). [...] Fréquences et modalités de l'auto surveillance En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux). Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement. [...] voir les paramètres AP [...] Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...). Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de commenter et de justifier les valeurs des eaux souterraines. Absence de cadenas de protection sur le piézomètre en aval du site Absence d'identification du piézomètre en aval du site
Observations : L'exploitant a mis en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué d'au minimum un piézomètre localisé en aval hydraulique. L'inspection précise qu'il s'agit effectivement d'un minimum mais qu'il est fortement recommandé de mettre en place un piézomètre en amont afin de pouvoir exploiter correctement les analyses transmises et notamment lors d'augmentation d'un paramètre. Lors de l'analyse du 9 mai 2022 effectuée par EUROFINS HYDROLOGIE IDF, il a été constaté une augmentation du fer et une stabilité des autres paramètres. L'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer cette augmentation. Le sable extrait est de couleur ocre. L'inspection demande à l'exploitant d'envisager la pose d'un piézomètre en amont du site. Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de ce piézomètre, il manquait son identification et un boulon avait été mis en remplacement d'un cadenas.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 16 : Auto surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 7.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance des niveaux sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures sont réalisées tous les cinq ans. De nouvelles mesures sont également réalisées dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées) et à la suite d'une plainte. Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Le bureau d'étude Axylis a effectué des mesures des niveaux sonores de la carrière le 23 septembre 2019. Le jour du contrôle la carrière était en activité. La conclusion du rapport est la suivante : Le bruit des activités de la carrière ne dépasse pas les limites d'émergence réglementaire [...] les exigences réglementaires sont respectées en totalité [...].
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Suivi Annuel d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 7.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi Annuel d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment : les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage, les bords de la fouille, les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état, l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes, etc.), des stocks de matériaux et des terres de découvertes, les éventuels cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière, les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, le positionnement des fronts, la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection. Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau etc.) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités. Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau etc.), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé. Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1er février à l'inspection des installations classées. Un exemplaire de ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis le rapport annuel d'exploitation.
Observations : L'exploitant a présenté le plan d'avancement de la carrière pour l'année 2021. L'exploitant ne transmet pas le rapport annuel qui présente les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse de l'ensemble des contrôles de l'année ainsi que les points marquants. L'inspection précise qu'avec ce rapport, l'exploitant aurait pu justifier avant l'inspection ou effectuer les contrôles nécessaires et obligatoires conformément à son arrêté d'autorisation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2016, article 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages, [...] L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. [...]
Constats : La rétention n'a pas été nettoyée suite aux déversements accidentels d'hydrocarbures, absence d'étiquetage sur un bidon présent sur la rétention le jour de l'inspection.
Observations : Au niveau de l'aire de ravitaillements, il y a la présence d'un bungalow où sont stockés sur rétention les produits liquides susceptibles de créer une pollution. Il a été constaté que la rétention n'a pas été nettoyée. Il y a la présence d'une quantité non négligeable d'un mélange d'hydrocarbure et certainement d'eau. L'exploitant devra faire nettoyer cette rétention et transmettre à l'inspection le bordereau d'élimination des déchets dangereux. Par ailleurs sur cette rétention, un bidon était présent sans marquage. L'exploitant précise qu'il s'agit d'un bidon de liquide de refroidissement. L'inspection précise que tous les bidons qui contiennent un produit susceptible de créer une pollution doivent comporter un marquage précis afin d'identifier le produit et permettant de vérifier les compatibilités des produits stockés sur la même rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours